

BGer 2C_1157/2013 vom 24. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1157_2013

FR: TF 2C_1157/2013 du 24 février 2014

IT: TF 2C_1157/2013 del 24 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (ATF 139 III 133 consid. 1 p. 133).

E. 1.1

L'arrêt attaqué et la décision du 20 novembre 2012 ont été pris par des autorités cantonales conformément à l'art. 61 al.1 let. a de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFP; RS 412.10). La voie du recours auprès du Tribunal administratif fédéral n'est par conséquent pas ouverte en l'espèce (art. 86 al. 1 let. a et d et al. 2 LTF).

E. 1.2

Aux termes de l' art. 83 let . t LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, notamment en matière de scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession.

En l'espèce, le litige porte sur les conséquences qu'il convient de donner à l'annulation d'un examen pour violation par les examinateurs des règles formelles qui en régissent le déroulement. Pareil litige ne relève pas de l'évaluation des capacités du recourant. Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est recevable en l'espèce.

E. 1.3

Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation qui peut être porté devant le Tribunal fédéral est déterminé par la décision attaquée et par les conclusions (art. 107 al. 1 LTF) des parties (arrêt 2C_941/2012 du 9 novembre 2013 consid. 1.8.1 et les nombreuses références). La partie recourante ne peut par conséquent pas prendre des conclusions ni formuler de griefs allant au-delà de l'objet du litige.

En l'espèce, l'arrêt attaqué ne porte que sur les conséquences de l'annulation d'un examen entaché de vices formels. Toutes les conclusions du recourant et tous les griefs qui concernent autre chose que ce sujet sont irrecevables parce que sortant du litige ayant fait l'objet de l'arrêt attaqué. Il en va notamment ainsi des questions liées à la procédure AI, des questions relatives à une procédure pénale et des questions qui ont été déclarées irrecevables par l'instance précédente, du moment que le recourant n'a pas contesté dans le présent recours leur irrecevabilité.

E. 1.4

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Le

recours doit cependant remplir l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF qui requiert que les mémoires exposent succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. A cet égard, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est certes pas indispensable qu'elle indique expressément les dispositions légales ou les principes de droit qui auraient été violés; il faut toutefois qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit au-raient été, selon lui, transgressées par l'autorité intimée (cf. ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s., 286 consid. 1.4 p. 287; arrêt non publié 5A_129/2007 du 28 juin 2007, consid. 1.4 et les références citées dans ces arrêts). Le recours est recevable sous cet angle.

E. 2.1

L'instance précédente a dûment et correctement exposé le droit fédéral applicable. Elle a constaté que le litige s'inscrivait dans un processus de formation professionnelle initiale au sens de l' art. 15 LFPr . Elle a rappelé que, selon l' art. 19 LFPr , c'est le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie; jusqu'au 31 décembre 2012) qui édicte les ordonnances portant sur la formation professionnelle initiale (al. 1) et que ces ordonnances fixent en particulier les activités faisant l'objet d'une formation professionnelle initiale et la durée de celle-ci (al. 2 let. a), les objectifs et les exigences de la formation à la pratique professionnelle (al. 2 let. b), les objectifs et les exigences de la formation scolaire (al. 2 let. c), l'étendue des contenus de la formation et les parts assumées par les lieux de formation (al. 2 let. d) et les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés (al. 2 let. e).

L' art. 37 LFPr prévoit que reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle (ci-après: attestation fédérale de formation professionnelle) la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

C'est ainsi que l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a édicté, le 26 mars 2002, le règlement provisoire de formation pour adultes selon un système de formation modulaire pour la profession d'horloger-praticien. Ce règlement provisoire précise que la formation modulaire pour adultes comprend un module de base, trois modules de spécialisation (assemblage, posage-emboîtement et achevage-réglage) ainsi qu'un module terminal (art. 1 al. 3 et art. 6). Tout apprenant ayant réussi l'examen et maîtrisé le module de base, la culture générale de niveau intermédiaire ainsi qu'un module de spécialisation reçoit un certificat d'opérateur en horlogerie avec option assemblage, posage-emboîtement ou achevage-réglage (art. 1 al. 4). Le candidat qui a réussi tous les examens de fin de modules reçoit le CFC et est autorisé à porter le titre d'horloger-praticien (art. 17 al. 1).

Et c'est aussi en se fondant sur la délégation de l' art. 19 LFPr que le 18 décembre 2009, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a édicté l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'opératrice en horlogerie/opérateur en horlogerie attestation fédérale de formation professionnelle. Selon l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance 2009, la formation initiale d'opérateur en horlogerie attestation fédérale de formation professionnelle peut être proposée sous forme de modules pour adultes. La personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle et est autorisée à porter le titre d'opérateur en horlogerie (art. 24 al. 1 et 2). Selon le plan de

formation d'opératrice/opérateur en horlogerie attestation fédérale de formation professionnelle édicté par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse en décembre 2009, la procédure de qualification est considérée comme réussie lorsque la note de chaque module est supérieure ou égale à 4 et que la note de la partie pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4 (art. 5 al. 2).

E. 2.2

Il résulte des règles de droit fédéral que seule la personne qui a réussi une procédure de qualification reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle et est autorisée à porter le titre d'opérateur en horlogerie. Du moment que la procédure de qualification est considérée comme réussie lorsque la note de chaque module est supérieure ou égale ou 4 et que la note de la partie pratique de chaque module est supérieure ou égale à 4, force est de constater que le recourant, qui a échoué à l'examen de l'un des modules, ne peut pas en l'état recevoir l'attestation fédérale de formation professionnelle, comme l'a jugé à bon droit l'arrêt aux considérants duquel il peut être renvoyé (art. 109 al. 3 LTF). Le fait que l'échec de l'examen du recourant soit lié d'une manière ou d'une autre à de graves irrégularités dans le déroulement formel de l'examen n'y change rien, aussi pénible que puisse être ressentie l'obligation de passer une nouvelle fois l'examen annulé.

En jugeant que seule la réussite de la procédure de qualification conduit à recevoir l'attestation fédérale de formation professionnelle et autorise le droit de porter le titre d'opérateur en horlogerie, l'instance précédente n'a donc pas violé le droit fédéral.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF). La requête d'assistance judiciaire, qui ne portait que sur les frais, est ainsi sans objet. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.